



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Michel EVRARD
03 21 21 21 49
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 12 décembre 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de la 8^e circonscription
législative du Pas-de-Calais,

En communication à
Messieurs les Sous-préfets de Béthune et de Saint-Omer
et à Monsieur le président de l'Association
des maires du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'Association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Élection législative dans la 8^e circonscription du Pas-de-Calais -

P.J. : Décret de convocation des électeurs -

Pour faire suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 2 décembre 2022 annulant l'élection législative des 12 et 19 juin 2022 dans la 8^{ème} circonscription du Pas-de-Calais, je vous adresse, ci-joint, le décret portant convocation des électeurs à un nouveau scrutin, et vous communique les instructions ministérielles relatives à la délivrance des procurations et l'implantation des bureaux de vote.

1- Dates du scrutin :

Cette élection se déroulera les 22 et 29 janvier 2023.

Vous voudrez bien faire procéder à l'affichage du décret ci-joint en mairie au lieu habituel.

Je vous indique que pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le vendredi 16 décembre 2022, soit le 6^e vendredi précédant le premier tour de scrutin (article L 17 du Code électoral).
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L 30 du Code électoral (jeunes de 18 ans, mutations professionnelles). Les demandes d'inscription déposées au titre de cet article doivent l'être au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin.

1



Vous voudrez bien, en conséquence, actualiser au besoin les données de votre liste électorale sur l'application ELIRE, au plus tard le 19 décembre 2022.

La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 29 décembre 2022 et le 1er janvier 2023 (soit entre le 21^e et le 24^e jour avant le premier tour de scrutin).

2 – Campagne électorale :

Je vous communiquerai la liste des candidats à ce scrutin le 2 janvier 2023.

Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale sera ouverte du lundi 9 janvier 2023 à 0h au vendredi 20 janvier 2023 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 23 janvier 2023 à 0h au vendredi 27 janvier 2023 à minuit.

3 - Panneaux électoraux :

Les panneaux d'affichage électoral devront être installés le 9 janvier 2023, date d'ouverture de la campagne électorale. Leur nombre correspondra au nombre de candidats.

Les panneaux seront attribués aux candidats dans l'ordre du tirage au sort qui aura lieu en Préfecture le vendredi 30 décembre 2022, à l'issue de la période de dépôt des candidatures.

4 - Règles concernant les procurations électorales :

La règle générale d'une seule procuration par mandataire (hors électeur à l'étranger) s'applique pour ce scrutin.

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, et conformément à l'article 112 de la loi dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, un électeur peut donner procuration à un autre électeur même si celui-ci est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune que celle du mandant.

Un électeur dans l'incapacité de se déplacer auprès d'une autorité habilitée à établir une procuration peut demander à ce que cette autorité se déplace à son domicile (article R72 du code électoral). Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un justificatif.

5 - Bureaux de vote :

Je vous rappelle que mon arrêté du 31 août 2022, instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct, ne vous permet pas de créer ou supprimer un bureau de vote.

Vous disposez néanmoins de la possibilité, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale de l'élection législative, de modifier l'adresse d'un bureau de vote en cas de nécessité et après accord de mes services.

6 - Les enveloppes de scrutin et de centaine :

Je vous informe que les enveloppes de scrutin à utiliser seront de couleur violette.

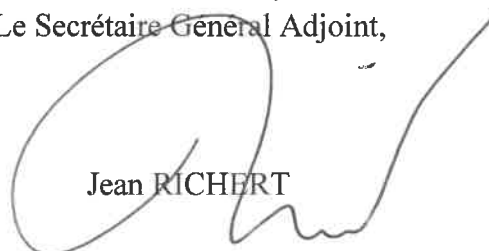
Elles seront à retirer auprès de votre sous-préfecture de ressort qui disposera, pour chaque commune de son arrondissement concernée par l'élection législative, d'une dotation en enveloppes de scrutin établie en fonction du nombre d'électeurs.

Vous avez la possibilité de vous organiser entre collectivités afin de limiter le nombre de déplacement en sous-préfecture.

Pour les enveloppes de centaine, je vous invite à faire l'état de votre stock et à envoyer votre éventuelle demande à l'adresse suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr, en indiquant dans l'objet de votre message « Demande d'enveloppes de centaine ».

Une circulaire viendra, début janvier 2023, vous préciser les modalités d'organisation de cette élection. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Jean RICHERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de Charente, 8^e circonscription du Pas-de-Calais et 2^e circonscription de la Marne)

NOR : IOMA2234804D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection des députés des circonscriptions suivantes : 1^{re} circonscription de Charente, 8^e circonscription du Pas-de-Calais et 2^e circonscription de la Marne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : à la suite des décisions du Conseil constitutionnel d'annulation des opérations électorales dans la 1^{re} circonscription de Charente, la 8^e circonscription du Pas-de-Calais et la 2^e circonscription de la Marne, les trois sièges sont vacants. Aux termes de l'article L.O 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Le décret convoque les électeurs de ces circonscriptions le dimanche 22 janvier 2023 en vue de pourvoir ces sièges. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 29 janvier 2023 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour ces élections partielles et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 173 et L.O 178 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-5784 AN du 2 décembre 2022 annulant les opérations électorales de la 1^{re} circonscription de Charente ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-5794/5796 AN du 2 décembre 2022 annulant les opérations électorales de la 8^e circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022 annulant les opérations électorales de la 2^e circonscription de la Marne.

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont convoqués le dimanche 22 janvier 2023 en vue de procéder à l'élection du député de leur circonscription à l'Assemblée nationale :

- les électeurs de la 1^{re} circonscription du département de la Charente ;
- les électeurs de la 8^e circonscription du département du Pas-de-Calais ;
- les électeurs de la 2^e circonscription du département de la Marne.

Art. 2. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 16 décembre 2022, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 29 janvier 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :